Parc national du Mercantour

Décision individuelle
N° 2025-145

Pétitionnaire : société HBE R+O Hélicoptères, représentée par Monsieur Alain AMOUYAL, pour le compte de RTE
Adresse : Aérodrome de Saint-Giron Antichan, 09190 LORP-SENTARAILLE
Nature de la demande : survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de Parc national
Nom du projet : Relevé Lidar sur ligne électrique EDF entre Isola et usine de Valabres
Localisation : gorges de Valabres, Saint-Sauveur-sur-Tinée

La Directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68 ;

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15 ;

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte du Parc national du Mercantour et fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur, notamment les modalités 3 et 29 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée le 23 mai 2025 par Monsieur AMOUYAL Alain représentant la société HBE R+O Hélicoptères, complétée le 02 juin 2025,

Considérant que la demande d'autorisation porte sur un survol à basse altitude dans le cadre d'une opération de relevé LIDAR de la ligne électrique Isola – Valabres 63kV,

Considérant que le survol est nécessaire à l'exploitation des ouvrages électriques et respecte les dispositions dérogatoires spécifiques issues de la modalité 29 de la charte,

Considérant toutefois qu'à la date envisagée, il convient de limiter le dérangement occasionné par le survol de l'aéronef motorisé à proximité de l'aire de reproduction d'Aigle royal, située dans les Gorges de Valabres,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La société HBE R+O Hélicoptères représentée par Monsieur Alain AMOUYAL, est autorisée à effectuer des survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national, pour le compte de Réseau de Transport d'Électricité (RTE), dans le cadre d'une opération de relevé LIDAR de la ligne Isola – Valabres.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification de l'aéronef
nom du pilote : AMOUYAL Alain / BLASQUEZ Nicolas
type d'appareil : écureuil AS 350 B3 couleur noir /empenage rouge
n° de l'appareil : F-GPDF

2.2. La trajectoire de vol est strictement réalisée conformément au plan n°1 annexé à la présente.

L'appareil doit rester dans l'axe de la ligne électrique sans déport sur les versants, conformément au plan annexé à la présente.

Aucun vol stationnaire n'est autorisé.

Le pilote privilégiera la plus basse altitude possible au regard de la sécurité du transport et des besoins de l'inspection.

Sauf cas de force majeure relevant de la sécurité du vol, aucune autre trajectoire de vol n'est autorisée à moins de 1000 m du sol au-dessus du cœur du Parc national.

2.4. Nombre de passage maximal autorisé : **1** du Nord vers le Sud.

Article 3 : Recommandation – Survol entre Isola et Isola 2000

L'aire d'aigles royaux portée à votre connaissance dans l'annexe cartographique n°2 ne doit pas être survolée pour éviter toute atteinte à cette espèce protégée.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la **journée du 07 Juin 2025.**

En cas de force majeure, le report des survols **après la date arrêtée** est autorisé sous réserve d'informer les services territorialement concernés du Parc national du Mercantour par écrit et 24h à l'avance.

Contact : Service territorial Tinée
chef de S.T : OPOLKA Boris (boris.opolka@mercantour-parcnational.fr)
adjoint : TURPAUD Anthony (anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr)

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 6 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa).

À Nice, le 06 juin 2025

La Directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

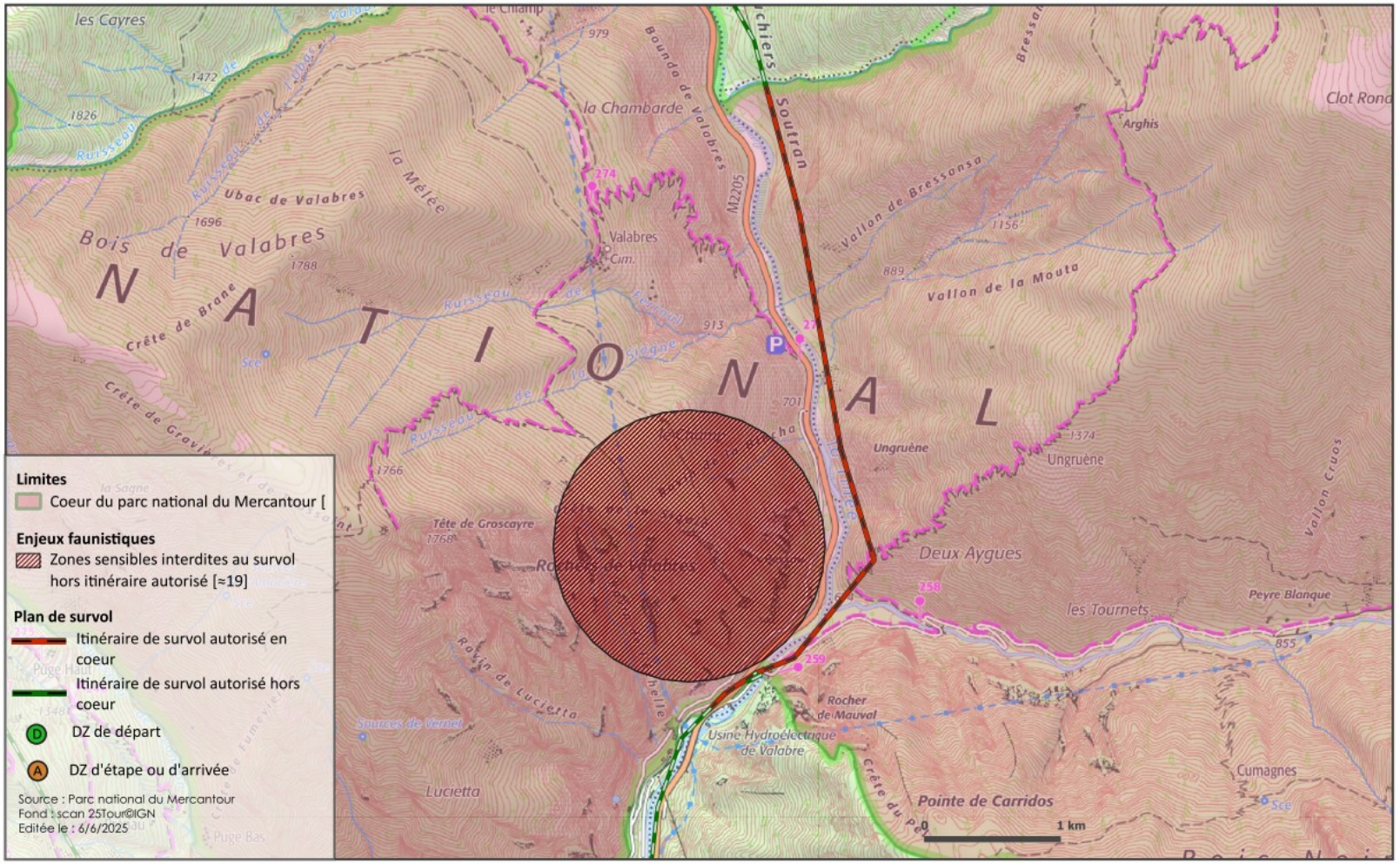
Copies :
- service territorial de la Tinée

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE n°1 - Plan de vol

ANNEXE - DECISION N° 2025-145

PLAN DE VOL "RELEVE LIDAR VALABRES"

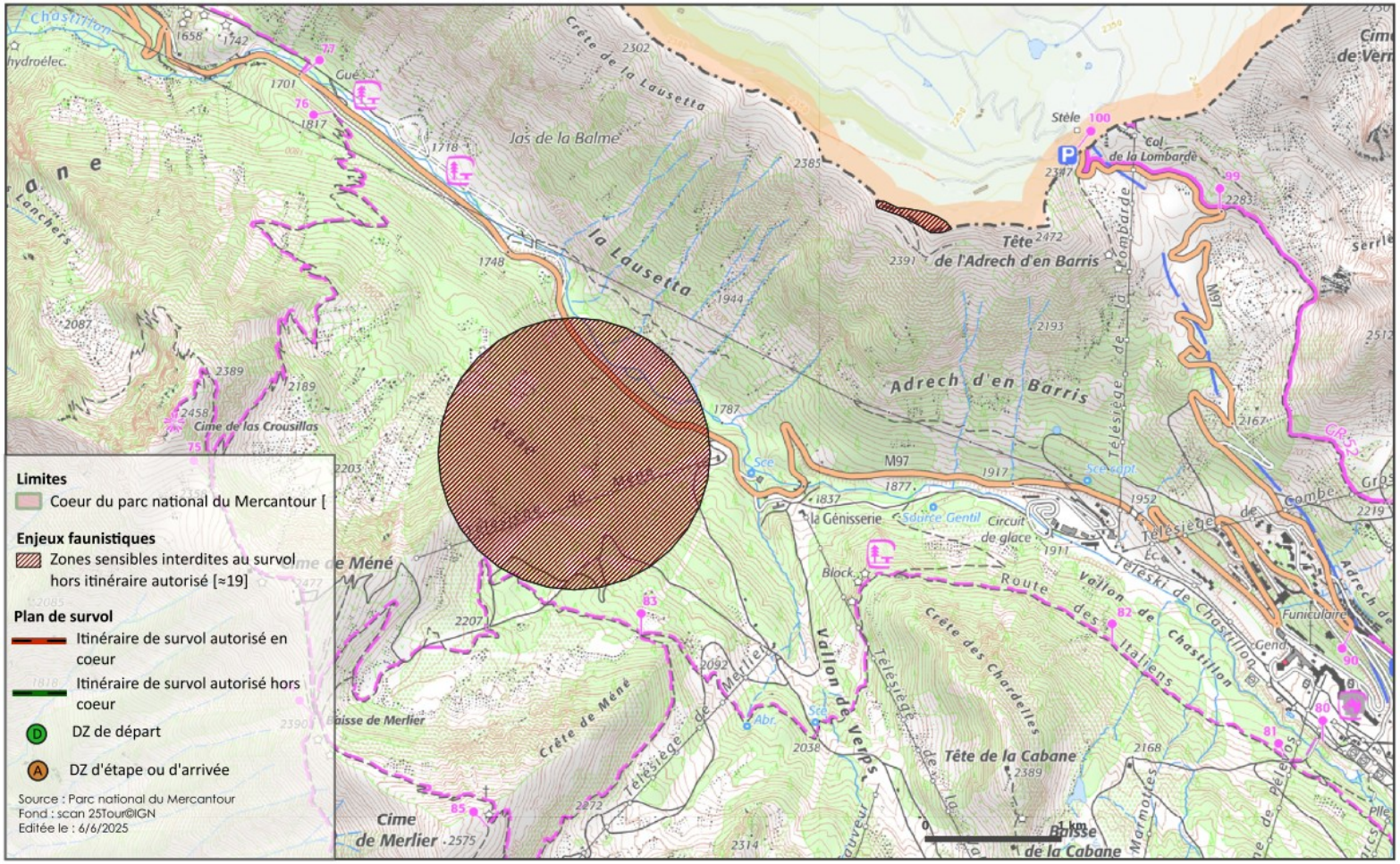


Reproduction et diffusion interdite sans autorisation.|Parc national du Mercantour - Tous droits réservés.

ANNEXE n°2 - Porter-à-connaissance d'une aire d'aigles royaux

ANNEXE - DECISION N° 2025-145

RECOMMANDATION PLAN DE VOL "RELEVE LIDAR ISOLA"



Reproduction et diffusion interdite sans autorisation. | Parc national du Mercantour - Tous droits réservés.